



COMMUNE de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 65 / 2015

au Conseil communal

\* \* \*

**Modification du  
Règlement intercommunal  
sur la taxe de séjour**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

Le présent préavis vous est soumis en complément au Préavis municipal No 52/2015 également intitulé "Modification du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour", adopté lors de la séance du Conseil Communal du 26 mars 2015, et dont quelques éléments ont été modifiés par la Commission intercommunale de la taxe de séjour, suite à un certain nombre de difficultés qui ont été mises en évidence au sujet de l'adaptation de ce Règlement par le Comité du FERL (Fonds d'équipement Touristique Région Lausanne).

## **2. Problèmes soulevés**

Les problèmes soulevés tiennent en particulier aux points suivants :

- **Divergences sur quelques articles du Règlement** ayant conduit à l'adoption de dispositions différentes selon les Communes ou au retrait du préavis par certaines Municipalités.
- **Tensions autour de certains points** du nouveau Règlement pouvant conduire au refus du préavis par certains Conseils.
- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016** et non comme initialement prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 3. Eléments modifiés

Les changements introduits dans la version finale sont les suivants :

- **Exonérations :**

**L'Article 5 lettre c** a été adapté afin de mieux définir les personnes exonérées (dans la version actuellement en vigueur, les "*personnes indigentes*", appellation désuète). La nouvelle formulation est plus correcte que celle qui figurait dans le premier projet adressé aux Communes, qui aurait pu conduire à exonérer toute personne au bénéfice d'une rente AVS, par exemple. La version actuelle limite les exonérations aux bénéficiaires de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires familles ou d'une bourse d'étude, notion qui correspond, en l'adaptant à la réalité actuelle, à celle de "personne indigente".

**La lettre g de l'Article 5** de la version précédente est supprimée dans la mesure où les handicapés sont déjà concernés par la lettre c de l'article 5 nouveau.

- **Personnes logées à titre gratuit**

**L'Article 6 et la mention des personnes logées à titre gratuit** a posé quelques interrogations et suscité des problèmes dans de nombreuses Communes. Il ne s'agit pas de taxer ni, à plus forte raison, de poursuivre les gens qui reçoivent des membres de leur famille ou des proches mais d'éviter des abus liés à des gratuités qui n'en sont pas vraiment. Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs occasionnels doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre le problème, il est proposé d'ajouter la mention "*... qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit*".

Cette formulation a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches mais de pouvoir taxer les personnes qui abusent de la notion de gratuité (échanges d'appartements sans paiement, par exemple) pour échapper à la taxe alors qu'elle est effectivement due. Le Comité du FERL souligne que l'adjonction du terme "**régulièrement**" donne par ailleurs une marge de manœuvre et d'appréciation aux Autorités communales chargées de la perception de la taxe en leur laissant le soin de déterminer ce qui ressort d'une activité ponctuelle ou régulière. Cette marge d'appréciation découle des termes de l'Article 11 qui charge chaque Municipalité de désigner l'organe de perception de la taxe sur le territoire communal.

Le Comité du FERL souligne aussi qu'il ne s'agit en aucun cas de s'engager dans une vérification systématique des personnes accueillies à titre privé, opération inadéquate et impossible. Il rappelle aussi que de nombreux hôtes, même logés à titre gratuit, auraient intérêt à s'annoncer et à payer la taxe compte tenu des avantages qui lui sont liés, en particulier la gratuité des transports publics.

Les autres alinéas de l'Article 6 sont inchangés par rapport au projet initial. Ils ne modifient pas la pratique en vigueur mais visent à la clarifier. Ils visent aussi à souligner que les logeurs non hôteliers, notamment les locations entre particuliers sur internet, sont directement concernées par la taxe de séjour et sa perception.

- **Autres changements mineurs**

**L'Article 13** connaît une modification de pure forme : introduction de la nouvelle appellation de l'Hôtellerie lausannoise et de GastroVaud section Lausanne.

**Les Articles 14 et 16** précisent les bases légales s'agissant des recours et des contraventions.

#### 4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

##### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal N° 65/2015 adopté en séance de Municipalité du 12 octobre 2015 ;
- ouï le rapport de la Commission technique chargée de l'examen de ce projet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

##### décide :

- d'approuver le projet annexé de Règlement intercommunal de la taxe de séjour.

**La Municipalité**

Municipal responsable du dossier : M. Denis Favre

Syndic : M. Edgar Schiesser

Romanel-sur-Lausanne, le 12 octobre 2015

Annexe : Proposition de modification du Règlement intercommunal de la taxe de séjour

## REGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

### RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

##### Chapitre premier

##### Généralités

##### Champ d'application

**Article premier.**— Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

##### Taxe communale But

**Art. 2.-** Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

## PROJET

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

### RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le

#### Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

##### Chapitre premier

##### Généralités

##### Champ d'application

**Article premier.**— Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

##### Taxe communale But

**Art. 2.-** Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

## Chapitre II

### Assujettissement, perception, affectation

#### Personnes assujetties

**Art. 3.-** Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

#### Perception

**Art. 4.-** Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, suivant la catégorie d'hébergement :

- a) **catégorie 1**
  - hôtels 5 étoiles sup.,
  - hôtels 5 étoiles

**Fr. 3.40 par nuit**
- b) **catégorie 2**
  - hôtels 4 étoiles sup.,
  - relais châteaux

**Fr. 3.10 par nuit**
- c) **catégorie 3**
  - hôtels 4 étoiles

**Fr. 2.80 par nuit**
- d) **catégorie 4**
  - hôtels 3 étoiles sup.,
  - hôtels 3 étoiles,
  - hôtels 2 étoiles

**Fr. 2.50 par nuit**
- e) **catégorie 5**
  - hôtels 1 étoile,
  - hôtels sans étoile,
  - auberges de jeunesse et assimilés,
  - beds and breakfast,
  - chambres d'hôtes,
  - gîtes ruraux,
  - hébergements religieux,

## Chapitre II

### Assujettissement, perception, affectation

#### Personnes assujetties

**Art. 3.-** Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

#### Perception

**Art. 4.-** Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

- a) **catégorie 1**
  - hôtels 5 étoiles sup. et assimilés,
  - hôtels 5 étoiles et assimilés

**Fr. 4.20 par nuit**
- b) **catégorie 2**
  - hôtels 4 étoiles sup. et assimilés,
  - relais châteaux et assimilés

**Fr. 3.80 par nuit**
- c) **catégorie 3**
  - hôtels 4 étoiles et assimilés

**Fr. 3.50 par nuit**
- d) **catégorie 4**
  - hôtels 3 étoiles sup. et assimilés,
  - hôtels 3 étoiles et assimilés,
  - hôtels 2 étoiles et assimilés

**Fr. 3.10 par nuit**
- e) **catégorie 5**
  - hôtels 1 étoile et assimilés,
  - hôtels sans étoile et assimilés,
  - auberges de jeunesse et assimilés,
  - beds and breakfast et assimilés,
  - chambres d'hôtes et assimilés,
  - gîtes ruraux et assimilés,
  - hébergements religieux et assimilés,

- campings

**Fr. 2.10 par nuit**

*f)* **catégorie 6**

- pensionnats,
- instituts :

**Fr. 30.00 par mois**

fractionnables par quinzaine

*g)* **catégorie 7**

- appartements,
- villas,
- studios,
- chambres :

**Fr. 30.00 par mois**

fractionnables par quinzaine

**Exonération**

**Art. 5.-** Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a)* les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :
- les personnes ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait) ;
  - les personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune) ;
  - les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- b)* les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c)* les personnes indigentes ;
- d)* lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e)* les aides de ménage au pair ;
- f)* les enfants de moins de 12 ans révolus.

- campings et assimilés

**Fr. 2.60 par nuit**

*f)* **catégorie 6**

- pensionnats et assimilés,
- instituts et assimilés :

**Fr. 37.00 par mois**

fractionnables par quinzaine

*g)* **catégorie 7**

- appartements et assimilés,
- villas et assimilés,
- studios et assimilés,
- chambres et assimilés :

**Fr. 37.00 par mois**

fractionnables par quinzaine

**Exonération**

**Art. 5.-** Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a)* les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
- ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
  - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
  - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b)* les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c)* les personnes au bénéfice de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou d'une bourse d'études suisse ou étrangère ;
- d)* lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e)* les aides de ménage au pair ;
- f)* les enfants de moins de 12 ans révolus ;

## Perception

**Art. 6.-** La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.

Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, une expertise peut être requise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de l'assujetti ou du logeur.

## Perception

**Art. 6.-** Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge régulièrement quelqu'un à titre gratuit.

- a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).
- b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.
- d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs.
- e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.
- f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.
- g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à la lettre a.
- h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre.
- i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

<p><b>Factures</b></p>	<p><b>Art. 7.-</b> L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.</p> <p>Il est interdit de majorer la taxe de séjour.</p>	<p><b>Factures</b></p>	<p><b>Art. 7.-</b> L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, lettre a, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.</p> <p>Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles.</p>
<p><b>Taxation</b></p>	<p><b>Art. 8.-</b> L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.</p>	<p><b>Taxation</b></p>	<p><b>Art. 8.-</b> L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, lettre a.</p> <p>Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.</p>
<p><b>Frais</b></p>	<p><b>Art. 9.-</b> L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.</p>	<p><b>Frais</b></p>	<p><b>Art. 9.-</b> L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.</p>
<p><b>Affectation<sup>1</sup></b></p>	<p><b>Art. 10.-</b> Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :</p> <p>a) à Lausanne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;</li> <li>- la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;</li> </ul>	<p><b>Affectation<sup>2</sup></b></p>	<p><b>Art. 10.-</b> Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :</p> <p>a) à Lausanne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;</li> <li>- la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;</li> </ul>

<sup>1</sup> Convention intercommunale.

<sup>2</sup> Convention intercommunale.

- b) dans les autres communes :
- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
  - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
  - 50% est versé au FERL.

### Chapitre III

#### Organes et compétences

##### Municipalité

**Art. 11.-** Chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

##### Commission

**Art. 12.-** Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;
- b) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;

- b) dans les autres communes :
- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
  - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
  - 50% est versé au FERL.

### Chapitre III

#### Organes et compétences

##### Municipalité

**Art. 11.-** Chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

##### Commission

**Art. 12.-** Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;

<p>c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.</p>	<p>c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.</p>
<p>En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.</p>	<p>En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.</p>
<p><b>Bureau</b></p> <p><b>Art. 13.-</b> Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :</p> <p>a) de deux à quatre membres de la commission ;</p> <p>b) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;</p> <p>c) d'un représentant désigné par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;</p> <p>d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.</p> <p>Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.</p>	<p><b>Bureau</b></p> <p><b>Art. 13.-</b> Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :</p> <p>a) de deux à quatre membres de la commission ;</p> <p>b) d'un représentant désigné par Hôtellerie lausannoise ;</p> <p>c) d'un représentant désigné par la Section lausannoise de Gastrovaud ;</p> <p>d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.</p> <p>Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions administratives et pénales</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions administratives et pénales</b></p>
<p><b>Recours</b></p> <p><b>Art. 14.-</b> Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.</p> <p>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom.</p>	<p><b>Recours</b></p> <p><b>Art. 14.-</b> Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.</p> <p>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux articles 46 LICom et 73 et suivants LPA .</p>
<p><b>Soustraction de taxe</b></p> <p><b>Art. 15.-</b> Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna l LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de</p>	<p><b>Soustraction de taxe</b></p> <p><b>Art. 15.-</b> Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna l LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de</p>

l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

**Autres infractions** **Art. 16.-** Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales et du règlement de police.

**Code pénal** **Art. 17.-** Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires et finales

**Abrogation** **Art. 18.-** Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Entrée en vigueur** **Art. 19.-** Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

**Autres infractions** **Art. 16.-** Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions).

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires et finales

**Abrogation** **Art. 17.-** Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Entrée en vigueur** **Art. 18.-** Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du  
.....